

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
NUMÉRO **1088-2020** RELATIF AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À
FINANCER TOUT OU PARTIE DE DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU
LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Avis de motion : 5 octobre 2020
Adoption : 7 décembre 2020
Entrée en vigueur : 15 décembre 2020

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1088-01-2021	3 mai 2021	7 juillet 2021
1088-02-2021	4 avril 2022	17 mai 2022
1088-03-2025	5 mai 2025	20 mai 2025

(Dernière mise à jour en date du 26 mai 2025)



RÈGLEMENT NUMÉRO 1088-2020

RELATIF AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU PARTIE DE DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'exiger le paiement d'une contribution pour tout projet qui implique l'ajout, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment de type résidentiel, commercial et industriel dont l'effet est d'entraîner une augmentation du nombre de logements ou de locaux non résidentiels sur le territoire de la Ville ou une demande accrue en fourniture d'eau potable et le rehaussement, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par une demande de permis.

Au sens du premier alinéa, un rehaussement, un agrandissement ou une modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux est présumé requis s'il est décrété par la Ville dans l'objectif de maintenir un niveau de service adapté aux besoins de la Ville et à l'intérêt public, notamment en fonction du niveau de service fourni par la Ville à la date du paiement de la contribution, de la démographie de la Ville, des besoins de sa communauté et des préoccupations sociales et économiques identifiés par la Ville en lien avec la nature évolutive de cette démographie et de ses caractéristiques. (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

~~Le présent règlement a pour objet d'exiger le paiement d'une contribution pour tout projet qui implique l'ajout d'une unité de logement sur le territoire de la Ville et l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par une demande de permis.~~

ARTICLE 2. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Bromont.

ARTICLE 3. TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PROJETÉS

La contribution doit servir à financer la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure prévus à l'Annexe « 1 », peu importe, où il se trouve sur le territoire de la Ville, requis pour desservir tout immeuble ou les occupants visés par la demande de permis, mais également d'autres immeubles ou occupants sur le territoire de la Ville. (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

~~La contribution doit servir à financer la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure~~

Règlements de la Ville de Bromont



~~prévu à l'annexe 1, peu importe où il se trouve sur le territoire de la ville, requis pour desservir tout immeuble ou les occupants visés par la demande de permis, mais également d'autres immeubles ou occupants sur le territoire de la ville.~~

ARTICLE 4. TRAVAUX ASSUJETTIS

La délivrance d'un permis de construction en vue de la réalisation de travaux visant l'ajout, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment de type résidentiel, commercial ou industriel entraînant une augmentation du nombre de logements ou de locaux non résidentiels sur un immeuble ou une demande accrue en fourniture d'eau potable est assujettie au paiement par le requérant, au moment de la délivrance du permis, d'une contribution établie à l'article 6.

Pour les fins du présent règlement, le mot « bâtiment » est défini comme suit :

Bâtiment : Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose et nécessitant un branchement aux réseaux en eau potable ou d'égout sanitaire de la Ville. Le mot « bâtiment » inclut la définition de bâtiment principal et de bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage en vigueur. (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

~~La délivrance d'un permis de lotissement ou de construction en vue de la réalisation de travaux visant l'ajout d'une unité de logement sur un immeuble est assujettie au paiement par le requérant, au moment de la délivrance du permis, d'une contribution établie conformément à l'annexe 2.~~

Pour les fins du présent règlement, le mot « unité de logement » est défini comme suit :

~~Unité de logement :~~ Local d'habitation (suite) servant ou destiné à servir de résidence, de domicile ou de lieu d'hébergement provisoire à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer des repas et dormir, qui comporte des installations sanitaires et qui est indépendant, en ce sens où il est possible d'y accéder sans passer par le logement d'un tiers.

ARTICLE 5. EXONÉRATION

L'exigence d'une contribution n'est pas applicable :

- 1) À un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);
- 2) À un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1); (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

~~L'exigence d'une contribution n'est pas applicable :~~

- ~~3) À un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).~~
- ~~4) À un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).~~

- 5) ~~À la réalisation de travaux assujettis sur un lot vacant desservi par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou visant la reconstruction d'un bâtiment démoli ou détruit ayant perdu plus de cinquante pour cent de sa valeur au rôle d'évaluation de la Ville, uniquement pour la portion des travaux assujettis égale ou inférieure au maximum autorisé par la grille de spécification découlant du règlement de zonage numéro 1037-2017 de la ville à cette même date. Cependant si le maximum autorisé par la grille des spécifications est supérieur à 6 unités de logement, l'exonération sera limitée à 6 unités de logement.~~
- 6) ~~Aux travaux assujettis spécifiquement prévus à un protocole d'entente visé à l'annexe 3 et uniquement pour la portion des travaux assujettis égale ou inférieure au maximum autorisé aux termes de l'annexe 3 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.~~

ARTICLE 5.1 – CATEGORIES DE CONSTRUCTION, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX NON VISES PAR L'EXIGENCE D'UNE CONTRIBUTION

L'exigence d'une contribution n'est pas applicable :

- 1) À un bâtiment construit à la suite de la démolition ou de la destruction d'un bâtiment existant sur le même lot et sans ajout de logement.
- 2) À un logement bâti dans les secteurs visés par un protocole d'entente visé à l'**Annexe « 3 »** et uniquement pour la portion des travaux assujettis égale ou inférieure au maximum autorisé aux termes de l'**Annexe « 3 »** à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3) À un logement qui fait ou fera l'objet d'un accord d'exploitation d'une durée d'au moins 25 ans, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du Québec, la Ville, le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- 4) À un logement qui fait ou fera l'objet d'un accord d'exploitation d'une durée d'au moins 25 ans conclu avec une personne autre que celles mentionnées au paragraphe 3° du présent article et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8);
- 5) Aux terrains vacants desservis par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire au 15 décembre 2020 et n'ayant pas fait l'objet d'une opération cadastrale depuis le 15 décembre 2020, uniquement pour une consommation inférieure ou équivalente à la catégorie C2 prévu à l'article 6;
- 6) À un logement déjà bâti et faisant partie de la liste de l'**Annexe « 4 »**;
- 7) À un logement, sur un lot ayant fait l'objet d'un changement d'usage et sur lequel tout bâtiment construit avant le changement d'usage a été démoli, uniquement pour la portion des travaux assujettis inférieure ou égale à la consommation en eau potable liée à l'usage antérieur du lot. (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

ARTICLE 6. ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION ET RÈGLES APPLICABLES

Le montant de la contribution exigée tient compte de l'estimation des coûts associés à l'ajout, l'agrandissement ou la modification projetée des infrastructures et des équipements visés à l'**Annexe « 1 »** du règlement.

Règlements de la Ville de Bromont



Il est, par le présent règlement, exigé le paiement de la contribution fixée pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Type d'unité	Catégorie	Consommation estimée en eau potable	Montant de la contribution
Résidentielle	R1	--	11 021 \$ / logement
	R2		5 511 \$ / logement situé dans un bâtiment de 5 logements et plus
Commerciale	C1	Moins de 500 m ³ / an	4 658 \$ / local non résidentiel
	C2	De 500 à 1000 m ³ / an	11 678 \$ / local non résidentiel
	C3	Plus de 1 000 m ³ / an	46 710 \$ / local non résidentiel
	C4	--	1 958 \$ / chambre
Industrielle	I1	Moins de 400 m ³ / an	2 154 \$ / local non résidentiel
	I2	De 400 à moins de 3 000 m ³ / an	16 203 \$ / local non résidentiel
	I3	De 3 000 à moins de 30 000 m ³ / an	162 001 \$ / local non résidentiel
	I4	De 30 000 et plus m ³ / an	10,80 \$ / par m ³ en eau potable estimé en consommation

L'établissement des contributions prévues au présent article tient en compte du versement des sommes suivantes par la Ville dans le fonds prévu à l'article 8 :

- 1) Pour le secteur industriel, une proportion de 25 % des revenus associés à la vente de terrains industriels de la Ville doit être mise dans le fonds créé par le présent règlement.
- 2) Pour le secteur résidentiel, une proportion de 10 % des revenus associés aux droits de mutation par année jusqu'à concurrence de 600 000 \$ indexé annuellement, sans la nécessité de modifier ce règlement, au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, comme établi par Statistique Canada pour l'année précédente, doit être mise dans le fonds créé par le présent règlement.

Le montant de la contribution est indexé annuellement, sans la nécessité de modifier ce règlement, au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, comme établi par Statistique Canada pour l'année précédente. Toute décroissance de l'indice des prix à la consommation est réputée être un pourcentage de 0.

Le montant de la contribution est modifié lors de l'octroi de contrat de travaux.

Le montant de la contribution est modifié lorsque la Ville obtient confirmation d'une aide financière visant l'un des projets visés à l'**Annexe « 1 »** du présent règlement. Le montant de la contribution payable tient compte d'une estimation des coûts révisée pour tenir compte de l'aide financière.

Règlements de la Ville de Bromont



Le montant de la contribution est révisé tous les 5 ans suivant une mise à jour des estimations relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure municipale visés à l'Annexe « 1 » du présent règlement. (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

~~L'annexe 1 contient une estimation du coût total des travaux visés par l'article 3 du présent règlement. Cette estimation est établie en fonction du nombre total d'unités de logement desservies projetées pour chaque équipement ou infrastructure qui y est énuméré.~~

~~Chaque nouvelle unité de logement raccordée ou desservie par l'un ou l'autre de ces équipements ou infrastructures et qui n'est pas exonérée doit payer la contribution prévue à l'article 4 dans la proportion qui lui est applicable aux termes de l'annexe 2.~~

~~La valeur estimée des travaux prévue à l'annexe 1 est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, tel qu'établi par Statistique Canada pour l'année précédente.~~

ARTICLE 7. PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

La contribution est payable par le propriétaire au moment de la demande de permis de construction.

Le montant de la contribution est ajusté à la fin des travaux de construction, le cas échéant, pour tenir compte des travaux assujettis réellement exécutés, tel qu'attesté par le dépôt du certificat d'un évaluateur agréé à cet effet.

Tout paiement à la Ville ou remboursement au propriétaire est basé sur la valeur de la contribution payée ou payable à la Ville à la date de la délivrance du permis de construction.

Dans l'éventualité où une redevance a été versée préalablement à la délivrance d'un permis de construction et que le projet est subséquemment modifié de telle sorte qu'une demande modifiée pour la délivrance d'un permis de construction est déposée et que la distribution des logements ou de locaux varie sur le même terrain, le calcul de la redevance est révisé conformément au présent règlement à la date du dépôt de la demande modifiée afin de tenir compte du nombre ajusté de logements ou locaux projetés. Dans tous les cas, le montant du remboursement ne peut excéder la redevance initialement payée.

Dans l'éventualité où une redevance a été versée et que le permis de construction est subséquemment révoqué ou annulé de telle sorte, le cas échéant, que le bâtiment doit être démolé, en totalité ou en partie, le montant de la redevance est remboursé sans intérêts au détenteur du permis ainsi annulé ou révoqué dans les 90 jours de cette date ou, dans l'éventualité où cette annulation ou révocation découle d'un jugement, dans les 30 jours de la date où ce dernier passe en force de chose jugée. Le remboursement est ajusté, le cas échéant, en fonction du nombre de logements ou locaux ainsi démolis par rapport au montant de la redevance initialement payée, sans jamais excéder ce montant. (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

~~La contribution est payable par le propriétaire au moment de la demande de permis de lotissement. Dans le cas où un immeuble est assujetti au paiement d'une contribution mais qu'aucune opération cadastrale n'est nécessaire, le paiement est exigible au moment de la délivrance du permis de construction.~~

Règlements de la Ville de Bromont



~~Le montant de la contribution est ajusté à la fin des travaux de construction, le cas échéant, pour tenir compte des travaux assujettis réellement exécutés, tel qu'attesté par le dépôt du certificat d'un évaluateur agréé à cet effet.~~

~~Tout paiement à la Ville ou remboursement au propriétaire est basé sur la valeur de la contribution payée ou payable à la Ville à la date de la délivrance du permis de lotissement ou de construction, le cas échéant.~~

ARTICLE 8. ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DÉDIÉ

Le fonds intitulé « *Fonds # 1088-2020 de redevance de développement des infrastructures et des équipements municipaux* » est créé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le fonds est créé pour une durée indéterminée et est destiné exclusivement à recueillir les contributions monétaires imposées et perçues aux termes du présent règlement ainsi que les intérêts qu'elles produisent. (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

~~Est créé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le fonds « *Redevance de développement des infrastructures et des équipements municipaux* », au profit des travaux, équipements et infrastructures énumérés à l'article 3. Le fonds est à durée indéterminée et se compose des sommes versées par les requérants et des intérêts qu'elles produisent.~~

ARTICLE 9. UTILISATION DU FONDS

Le fonds est destiné exclusivement à recueillir les contributions exigées en vertu de l'article 6 et à être utilisé aux fins pour lesquelles elles sont exigées. Le fonds peut également être utilisé aux fins de remboursement d'un montant provenant d'un autre fonds et ayant été versé pour financer la même infrastructure ou le même équipement visé par ces contributions et par l'affectation aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux mêmes fins.

Ce fonds est d'une durée indéterminée et se compose des redevances versées et des intérêts qu'elles produisent. (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

~~Le fonds est destiné au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure visé à l'article 3.~~

~~Le fonds peut être utilisé par l'affectation des fonds aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visée par de telles dépenses.~~

ARTICLE 10. ADMINISTRATION DU FONDS

Le fonds est administré par le conseil municipal. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville ou tout autre employé de la Direction des services administratifs et du soutien à l'organisation désigné par le conseil municipal.

Dès la fin d'un exercice financier, le trésorier dresse une reddition de compte sur le fonds pour l'exercice qui vient de se terminer. Cette reddition de compte indique notamment :

Règlements de la Ville de Bromont



- a) Le solde du fonds au début de l'exercice précédent ainsi que le solde à la fin de celui-ci;
- b) Une indication :
 - i. Des infrastructures ou équipements qui ont été financés en tout ou en partie en application du présent règlement;
 - ii. Pour chaque infrastructure ou équipement visé, la manière dont a été ou sera financée la partie d'une dépense visée qui n'est pas financée en application du présent règlement.

Le trésorier doit déposer sa reddition de compte à l'occasion du dépôt du rapport financier qu'il doit déposer conformément à l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*. (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

~~Le fonds est administré par le conseil municipal. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier ou le directeur des finances et du développement économique de la ville.~~

ARTICLE 11. UTILISATION D'UN SURPLUS

Dans le cas où la Ville constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, celui-ci peut être utilisé pour la réfection ou l'amélioration de l'infrastructure ou de l'équipement pour lequel une redevance a été exigée en vertu de l'article 3.

Dans le cas où la Ville constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la redevance a été exigée, ce solde résiduel du fonds peut être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

La Ville tient un registre compilant les informations nécessaires pour mettre en application les dispositions du présent règlement. (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

~~Dans le cas où la ville constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.~~

~~La Ville tiendra un registre compilant les informations nécessaires pour mettre en application les dispositions du présent règlement.~~

ARTICLE 12. Application du règlement

Le conseil désigne le directeur général, le directeur général adjoint, ainsi que les directeurs de la Direction des services administratifs et du soutien à l'organisation et de la Direction de la gestion durable du territoire à titre de personnes chargées de l'application du présent règlement. Le conseil pourra également désigner par résolution tout autre employé pour les remplacer ou les assister. (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

Règlements de la Ville de Bromont



~~Le conseil désigne le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur des finances et de développement économique ainsi que le directeur du Service de l'urbanisme, de la planification et développement durable à titre de personnes chargées de l'application du présent règlement. Le conseil pourra également désigner par résolution tout autre employé pour les remplacer ou les assister.~~

ARTICLE 13. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Aucun permis de construction pour des travaux assujettis ne peut être délivré si le requérant ne s'est pas conformé aux obligations prévues au présent règlement. (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

~~Aucun permis de construction ou de lotissement pour des travaux assujettis ne peut être délivré si le requérant ne s'est pas conformé aux obligations prévues au présent règlement.~~

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

[Annexe « 1 »](#) - Liste des équipements et des infrastructures projetées (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

~~[Annexe « 2 »](#) - Calcul de la contribution (r.1088-03-2025. 2025-05-20)~~

[Annexe « 3 »](#) - Protocole d'entente – Listes des unités non assujetties au paiement de la contribution financière (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

[Annexe « 4 »](#) - Secteur André - Liste des logements non assujettis au paiement de la contribution financière, est ajoutée au présent règlement pour en faire partie intégrante. (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE 1

LISTE DES ÉQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES PROJETÉS

Équipements et infrastructures projetés	
Modification de la station d'épuration des eaux usées pour augmenter sa capacité	
Modification de la filière de traitement d'eau potable pour augmenter sa capacité	
Modification du surpresseur Shefford et des conduites entre les rues Legault et Windsor pour augmenter leur capacité	
Réalisation du collecteur sanitaire PP5 entre les postes de pompages #5 et #6 et ajout d'une conduite de distribution d'eau potable	
Réalisation du collecteur sanitaire « Faubourg » entre les rues du Faubourg et la rue de Windsor	
Valeur estimée des travaux incluant les frais de financement :	96 513 432 \$

(r.1088-03-2025. 2025-05-20)

	Projet (équipements ou infrastructures)	Valeur estimée des travaux (2021)	# d'unités desservies projetées
1.	Eau potable		
1.1.	Mise en place d'une conduite d'eau potable (entre la centrale de traitement des eaux et l'intersection des rues Shefford et des Carrières)	4 229 330,04 \$	4 050
1.2.	Amélioration du poste de surpression Shefford	1 371 593,44 \$	3 700
1.3.	Modification de la conduite d'eau potable (entre le poste de surpression Shefford et le réservoir Berthier)	944 504,59 \$	3 700
1.4.	Mise en place d'une conduite d'eau potable (entre le réservoir Berthier et le poste de surpression Champlain)	1 139 508,92 \$	920
2.	Eaux usées		
2.1.	Agrandissement et/ou modification de la station d'épuration des eaux usées	5 974 784,05 \$	4 760
2.2.	Amélioration du poste de pompage # 3	1 847 171,07 \$	750
2.3.	Modification de la conduite sanitaire (entre les postes de pompage #3 et #4)	1 817 974,74 \$	750
2.4.	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP4 (entre la rue de Windsor et le chemin de Gaspé)	1 287 402,95 \$	2 310
2.5.	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP4 (entre le chemin de Gaspé et la rue du Faubourg)	1 006 846,08 \$	2 310
2.6.	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP5 (entre les postes de pompage # 5 et # 6)	7 766 530,42 \$	4 050
2.7.	Amélioration du poste de pompage # 7	440 426,24 \$	170

(r.1088-02-2021. 2022-05-17)

	Projet (équipement ou infrastructure)	Valeur estimée des travaux	# d'unités desservies projetées
3.	Eau potable		
1.5.	Mise en place d'une conduite d'eau potable (entre la centrale de traitement des eaux et l'intersection des rues Shefford et des Carrières)	2 604 224,77 \$	4 100
1.6.	Amélioration du poste de surpression Shefford	1 358 013,31 \$	3 750
1.7.	Modification de la conduite d'eau potable (entre le poste de surpression Shefford et le réservoir Berthier)	935 153,06 \$	3 750

Règlements de la Ville de Bromont

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

1.8.	Mise en place d'une conduite d'eau potable (entre le réservoir Berthier et le poste de surpression Champlain)	1 128 226,65 \$	970
4.	Eaux usées		
2.8.	Agrandissement et/ou modification de la station d'épuration des eaux usées	5 915 627,78 \$	4 810
2.9.	Amélioration du poste de pompage # 3	1 828 882,25 \$	750
2.10	Modification de la conduite sanitaire (entre les postes de pompage #3 et #4)	1 799 974,99 \$	750
2.11	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP4 (entre la rue de Windsor et le chemin de Gaspé)	1 274 656,39 \$	2 310
2.12	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP4 (entre le chemin de Gaspé et la rue du Faubourg)	996 877,31 \$	2 310
2.13	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP5 (entre les postes de pompage # 5 et # 6)	3 104 071,59 \$	4 100
2.14	Amélioration du poste de pompage # 7	436 065,58 \$	170



ANNEXE 2

CALCUL DE LA CONTRIBUTION

Abrogation de l'annexe 2 (r.1088-03-2025. 2025-05-20)

Pour l'année 2021 la contribution au fond, pour une unité de logement visé à l'article 4, correspond à la somme des valeurs estimées des travaux par unité de logement desservi de chaque équipement et infrastructure établies dans le tableau ci-dessous desservant cette unité de logement.

La valeur estimée de chaque équipement ou infrastructure est calculée en divisant la valeur estimée des travaux par le nombre estimé d'unités de logement desservies par cet équipement ou infrastructure.

Pour les années subséquentes, le montant de la contribution prendra en considération l'indexation de la valeur estimée des travaux prévue à l'annexe 1. L'indexation est prévue au 1er janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, comme établi par Statistique Canada pour l'année précédente.

	Projet (équipements ou infrastructures)	Valeur estimée des travaux du projet (A)	Nombre estimé d'unités de logement desservies par le projet (B)	Valeur estimée des travaux du projet par unité de logement desservie par le projet (2021) (A÷B)
1	Eau potable			
1.1	Mise en place d'une conduite d'eau potable (entre la centrale de traitement des eaux et l'intersection des rues Shefford et des Carrières)	4 229 330,04 \$	4 050	1 044,28 \$
1.2	Amélioration du poste de surpression Shefford	1 371 593,44 \$	3 700	370,70 \$
1.3	Modification de la conduite d'eau potable (entre le poste de surpression Shefford et le réservoir Berthier)	944 504,59 \$	3 700	255,27 \$
1.4	Mise en place d'une conduite d'eau potable (entre le réservoir Berthier et le poste de surpression Champlain)	1 139 508,92 \$	920	1 238,60 \$
2	Eaux usées			
2.1	Agrandissement et/ou modification de la station d'épuration des eaux usées	5 974 784,05 \$	4 760	1 255,21 \$
2.2	Amélioration du poste de pompage # 3	1 847 171,07 \$	750	2 462,89 \$
2.3	Modification de la conduite sanitaire (entre les postes de pompage #3 et #4)	1 817 974,74 \$	750	2 423,97 \$
2.4	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP4 (entre la rue de Windsor et le chemin de Gaspé)	1 287 402,95 \$	2 310	557,32 \$
2.5	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP4 (entre le chemin de Gaspé et la rue du Faubourg)	1 006 846,08 \$	2 310	435,86 \$
2.6	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP5 (entre les postes de pompage # 5 et # 6)	7 766 530,42 \$	4 050	1 917,66 \$
2.7	Amélioration du poste de pompage # 7 (r.1088-02-2021. 2022-05-17)	440 426,24 \$	170	2 590,74 \$

Pour l'année 2020, la contribution au fonds pour une unité de logement visé à l'article 4 correspond à la somme des valeurs estimées des travaux par unité de logement desservi de chaque équipement et infrastructure établies dans le tableau ci-dessous desservant cette unité de logement.

Règlements de la Ville de Bromont



La valeur estimée de chaque équipement ou infrastructure est calculée en divisant la valeur estimée des travaux par le nombre estimé d'unité de logement desservi par cet équipement ou infrastructure.

Pour les années subséquentes, le montant de la contribution prendra en considération l'indexation de la valeur estimée des travaux prévue à l'annexe 1. L'indexation est prévue au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, tel qu'établi par Statistique Canada pour l'année précédente.

Projet (équipement ou infrastructure)		Valeur estimée des travaux du projet (A)	Nombre estimé d'unités de logement desservi par le projet (B)	Valeur estimée des travaux du projet par unité de logement desservi par le projet (2020) (A÷B)
1	Eau potable			
1.1	Mise en place d'une conduite d'eau potable (entre la centrale de traitement des eaux et l'intersection des rues Shefford et des Carrières)	2 604 224,77 \$	4 100	635,18 \$
1.2	Amélioration du poste de surpression Shefford	1 358 013,31 \$	3 750	362,14 \$
1.3	Modification de la conduite d'eau potable (entre le poste de surpression Shefford et le réservoir Berthier)	935 153,06 \$	3 750	249,37 \$
1.4	Mise en place d'une conduite d'eau potable (entre le réservoir Berthier et le poste de surpression Champlain)	1 128 226,65 \$	970	1 163,12 \$
2	Eaux usées			
2.1	Agrandissement et/ou modification de la station d'épuration des eaux usées	5 915 627,78 \$	4 810	1 229,86 \$
2.2	Amélioration du poste de pompage # 3	1 828 882,25 \$	750	2 438,51 \$
2.3	Modification de la conduite sanitaire (entre les postes de pompage #3 et #4)	1 799 974,99 \$	750	2 399,97 \$
2.4	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP4 (entre la rue de Windsor et le chemin de Gaspé)	1 274 656,39 \$	2 310	551,80 \$
2.5	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP4 (entre le chemin de Gaspé et la rue du Faubourg)	996 877,31 \$	2 310	431,55 \$
2.6	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP5 (entre les postes de pompage # 5 et # 6)	3 104 071,59 \$	4 100	757,09 \$
2.7	Amélioration du poste de pompage # 7	436 065,58 \$	170	2 565,09 \$



ANNEXE 3

PROTOCOLE D'ENTENTE
LISTES DES UNITÉS NON ASSUJETTIS AU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Nom du projet résidentiel	Phases*	Nombre de logements non assujettis pour le projet**
Arborescence (protocole P2018-ARB-42)	4 à 6	72
Destination Le B (protocole P2018-DLB-41)	4	28
Faubourg 1792 (protocole P2014-FBG-31)	4 à 5	177
Cercle-des-Cantons (P2019-CDC-43)	5	20
Quartier Natura (P2015-NAT-34)	1 à 2 (incluant le projet résidentiel intégré du 255 Natura)	18

* Selon le phasage prévu au protocole d'entente autorisé par la Ville.

** Le nombre de logements non assujettis pour un projet exclut les logements déjà construits depuis l'entrée en vigueur du règlement.

(r.1088-03-2025. 2025-05-20)

Nom du projet résidentiel	Phases*	Nombre d'unités exonérées pour le projet**
Arborescence	1 à 4	180
Cercle-des-Cantons	5 à 9	318
Cité des Laes	1 et 2	335
Destination Le B	1, 3 et 4	148
Domaine des Laes	4	11
Faubourg 1792	1 à 5	325
Parcours Nature	1 à 3	122
Prolongement de la rue des Cerisiers	1 et 2	50
Quartier Natura	1 et 2 (A à C)	255

* Selon le phasage prévu au protocole d'entente autorisé par la Ville.

** Le nombre d'unités exonérées pour un projet inclut les unités de logement déjà construites au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE « 4 »

SECTEUR ANDRÉ LISTE DES LOGEMENTS NON ASSUJETTIS AU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Adresse	Nombre de logements non assujettis par adresse
94, rue André	1
95, rue André	1
110, rue André	1
111, rue André	1
118, rue André	1
124, rue André	1
131, rue André	1
134, rue André	1
137, rue André	1
138, rue André	1
142, rue André	1
150, rue André	1
158, rue André	1
162, rue André	1
164, rue André	1
170, rue André	1
3, rue Huguette	1
14, rue Huguette	1
18, rue Huguette	1
19, rue Huguette	1
22, rue Huguette	1
100, rue Laura	1
Total de logement non assujettis :	22

(r.1088-03-2025. 2025-05-20)